



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT-BDLIT n° 2021-33 abrogeant
l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2018 et fixant des prescriptions
complémentaires à la société MLPC pour son établissement de LESGOR**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la directive n°2000/60 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » qui fixe des objectifs de retour au bon état des masses d'eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU les annexes au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne qui indique que l'échéance pour l'atteinte du bon état du Luzou est reportée au 31 décembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 autorisant la société MLPC à régulariser les activités de son établissement de LESGOR ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre du projet ORCHIDÉE ;

VU l'arrêté préfectoral BCI N° 88-2020 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le porter à connaissance transmis le 26 mai 2020 par la société MLPC relatif à la mise en place d'un traitement complémentaires des eaux industrielles ;

VU la demande de compléments relative au porter à connaissance transmis le 26 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté le 05 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que le retour au bon état écologique du Luzou est reporté au 31 décembre 2027 dans les annexes au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour Garonne,

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des solutions techniques de traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) afin de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au plus tard le 31 décembre 2027,

CONSIDÉRANT que l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 ne constitue pas une régression du droit de l'environnement puisque qu'il ne prenait pas en compte le report, décidé par l'Agence de l'eau, de la date du retour au bon état du Luzou, dorénavant fixé au 31 décembre 2027,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont toujours applicables au site dans l'attente de l'application des valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) permettant de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou au plus tard le 31 décembre 2027,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

La société MLPC, dont le siège social est situé 209 rue Charles DESPIAU 40370 RION-DES-LANDES Cedex 7, est tenue pour son établissement situé à LESGOR de respecter les dispositions suivantes :

Article 1 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1 juin 2018 sont abrogées.

Article 2 - Compatibilité milieu

Les valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) permettant de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Luzou sont applicables au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 - Échéancier des travaux/études

L'exploitant transmet, avant le 31 mars 2021, un échéancier de réalisation des travaux / études permettant de respecter les valeurs limites d'émissions en application de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lesgor.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, le présent arrêté complémentaire sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée. Il est de quatre mois pour les tiers, à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de l'arrondissement de Dax, le maire de Lesgor, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MLPC.

Mont-de-Marsan, le 03 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Loïc GROSSE